



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 29 juin 2026

Sommaire

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Article 1 – Objet	3
Article 2 – Champ d'application	3
CHAPITRE II : ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	3
Article 3 : Périodicité des séances.....	3
Article 4 : Convocations	3
Article 5 : Ordre du jour	3
CHAPITRE III : DEROULEMENT DES SEANCES.....	4
Article 6 : Présidence.....	4
Article 7 : Quorum	4
Article 8 : Pouvoirs.....	4
Article 9 : Secrétariat de séance.....	5
Article 10 : Accès et tenue du public	5
Article 11 : Sérénité des débats.....	5
Article 12 : Police du conseil Municipal.....	5
CHAPITRE IV : DEBATS ET ADOPTION DES DELIBERATIONS.....	6
Article 13 : Déroulement de la séance	6
Article 14 : Débats ordinaires	6
Article 15 : Débat d'orientation budgétaire	6
Article 16 : Amendements.....	7
Article 17 : Suspension de séance.....	7
Article 18 : levée de la séance	7
Article 19 : Modalités de vote	7
Article 20 : Référendum local	7
CHAPITRE V : INFORMATION DU PUBLIC	8
Article 21 : Procès-verbaux	8
Article 22 : Liste des délibérations examinées.....	8
CHAPITRE VI – DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	8
Article 23 – Accès aux dossiers.....	8
Article 24 : Consultation des projets de contrat de service public.....	8
Article 25 : Questions orales.....	9
Article 26 : Questions écrites et demandes d'informations.....	9
CHAPITRE VII – ENREGISTREMENT, FILMAGE ET DIFFUSION DES SÉANCES	9
Article 27 : Enregistrements réalisés par la commune	9
Article 28 : Enregistrement et filmage par les élus et le public	9
Article 29 – Encadrement du filmage et droit à l'image	10
Article 30 – Pouvoir du maire de faire cesser un enregistrement ou un filmage	10
CHAPITRE VIII : COMMISSIONS MUNICIPALES	10
Article 31 : Commissions municipales.....	10
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 32 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal	11
CHAPITRE X : MODIFICATION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	11
Article 33 : Modification du règlement intérieur	11
Article 34 : Application du règlement intérieur	11

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil, dans le respect du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 – Champ d'application

Le règlement s'applique à l'ensemble des membres du conseil municipal ainsi qu'au public admis à assister aux séances.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les affaires communales l'exigent, conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT.

Article 4 : Convocations

Chaque séance du Conseil Municipal fait l'objet d'une convocation faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est transmise par voie dématérialisée (ou, à la demande du conseiller, par écrit à son domicile ou à une autre adresse) au moins cinq jours francs avant la séance, et est mentionnée au registre des délibérations, affichée publiée.

Une notice explicative sur les affaires soumises à délibération est jointe à la convocation. Des document annexes peuvent également être joints, si nécessaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire, conformément à l'article L.2121-10 du CGCT.

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée (urgence ou autre raison).

CHAPITRE III : DEROULEMENT DES SEANCES

Article 6 : Présidence

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, suivant l'ordre du tableau, préside le Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin s'il y a lieu aux interventions, met aux voix les propositions, fait dépouiller les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer le règlement et maintient l'ordre.

Lors du vote du Compte Financier Unique (CFU), le Maire est tenu de se retirer.

Article 7 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les Conseillers effectivement et physiquement présents. Les conseillers absents qui ont donné procuration aux conseillers présents, ne comptent pas pour le calcul des membres présents.

Pour l'ouverture de la séance, le quorum doit être atteint. Si un ou plusieurs Conseillers s'absentent pendant l'examen d'une question, pour revenir ensuite, cette dernière pourra se poursuivre, même si le quorum n'est plus atteint en raison de ce départ. Cependant, si ce ou ces Conseillers ne sont pas revenus pour le vote, cela sera considéré comme une abstention.

Si des Conseillers Municipaux quittent définitivement la séance avant la fin, leur départ doit être mentionné au procès-verbal. Si ce départ a lieu pendant la discussion d'une affaire et avant le vote, les Conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché ou absent à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir de voter en son nom.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire avant l'ouverture de la séance ou au Président de séance lors de l'appel nominal du Conseiller absent ou empêché.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, celui-ci ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, et après qu'il ait été procédé à l'appel nominal des Conseillers Municipaux, le Conseil Municipal nomme, sur proposition du Maire, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques, sauf décision de huis clos prise dans les conditions prévues à l'article L.2121-18 du CGCT (à la demande du maire ou de trois membres du conseil, décidée sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés).

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La Directrice Générale des Services et/ou les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal assistent aux séances. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel communal ou tout expert. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Lorsque le Conseil se forme en comité secret, ils sont tenus à la même réserve que les Conseillers.

Sans préjudice des pouvoirs de police que le Maire tient de l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 11 : Sérénité des débats

Le Président doit veiller à ce que les débats restent courtois et sereins. Toute intervention de caractère personnel, injurieux ou diffamatoire est interdite. Le Président peut retirer la parole aux Conseillers si leurs propos excèdent les limites du droit d'expression.

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal, quand bien même lui aurait été remise sa déclaration écrite.

Article 12 : Police du Conseil Municipal

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer le calme de la séance.

Le maire a seul la police de l'assemblée, en application de l'article L.2121-16 du CGCT.

Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre et prendre toutes mesures utiles pour assurer la sérénité des débats.

CHAPITRE IV : DEBATS ET ADOPTION DES DELIBERATIONS

Article 13 : Déroulement de la séance

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il rend compte des décisions prises en vertu des délégations du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Une question ne peut être discutée que si elle figure à l'ordre du jour arrêté en début de séance. Cependant, le Président a, à tout moment, la possibilité de faire toute communication qu'il juge nécessaire.

Article 14 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de 10 semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses

d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du maire.

Article 16 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le maire peut décider à tout moment une suspension de séance.

Une suspension peut également être mise aux voix lorsqu'elle est demandée par au moins deux membres du conseil municipal ; elle est alors accordée si la majorité simple des membres présents l'approuve.

Article 18 : Levée de la séance

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

Le Président peut prononcer la levée de la séance à tout moment. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, une nouvelle convocation est nécessaire.

Article 19 : Modalités de vote

Sauf dispositions contraires, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés ; les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est procédé à un scrutin secret dans les cas prévus par la loi ou lorsque le tiers des membres présents en fait la demande.

En cas de partage égal des voix, celle du maire est prépondérante, sauf pour les scrutins à bulletin secret.

Article 20 : Référendum local

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

CHAPITRE V : INFORMATION DU PUBLIC

Article 21 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Une fois rédigé, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Les délibérations sont transcrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre des délibérations.

Le procès-verbal retrace les principales interventions, le sens des décisions et les résultats des votes. Il est signé par le maire et le secrétaire de séance, puis soumis pour approbation lors de la séance suivante.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Article 22 : Liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées est affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet.

Elle comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

CHAPITRE VI – DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 23 – Accès aux dossiers

Pour les conseillers municipaux ne pouvant utiliser les moyens informatiques, à leur demande, un envoi des documents par voie postale peut être organisé.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de son mandat, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Pendant les cinq jours précédant la séance et le jour de celle-ci, les conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie, aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les conseillers qui souhaitent consulter les dossiers en dehors de ces horaires en font la demande écrite au maire.

Article 24 : Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables à la Direction Générale des Services aux heures d'ouverture de la mairie (8h30-12h15 et 13h30-17h30) pendant les 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

Article 25 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales sont adressées au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et font l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 26 : Questions écrites et demandes d'informations

Toute question écrite ou demande d'informations complémentaires adressée à l'administration communale par un conseiller municipal est transmise au maire ou à l'adjoint délégué.

La réponse est communiquée dans un délai raisonnable, compte tenu de la complexité du sujet.

CHAPITRE VII – ENREGISTREMENT, FILMAGE ET DIFFUSION DES SÉANCES

Article 27 : Enregistrements réalisés par la commune

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle, conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.

La commune peut procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel des séances et, le cas échéant, à leur diffusion.

Lorsque la commune filme ou enregistre la séance, elle respecte le règlement général sur la protection des données (RGPD) et le droit à l'image des personnes non élues présentes dans la salle.

Les agents communaux et les membres du public sont informés, par affichage dans la salle du conseil et par un rappel en début de séance, de l'existence de l'enregistrement et de ses modalités de diffusion.

Les plans larges sont privilégiés ; les gros plans sur les agents et le public supposent leur accord préalable pour la diffusion.

Article 28 : Enregistrement et filmage par les élus et le public

Les conseillers municipaux et les membres du public peuvent enregistrer les débats du conseil municipal et en assurer la diffusion, dès lors qu'aucun motif d'ordre public ou de sécurité ne s'y oppose et que ces enregistrements ne génèrent pas de trouble au bon déroulement des travaux.

Tout enregistrement, en particulier vidéo, dont la diffusion publique (site internet, plateformes en ligne, réseaux sociaux, etc.) est envisagée, fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du conseil municipal.

Le maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Cette information n'a pas le caractère d'une autorisation préalable mais permet le rappel des règles de bon déroulement des débats et de respect du droit à l'image.

Article 29 – Encadrement du filmage et droit à l'image

Toute captation vidéo doit être réalisée de manière à respecter le droit à l'image des personnes non élues et des agents communaux.

Les plans larges doivent être privilégiés ; les gros plans sur les agents municipaux et le public ne peuvent être réalisés et diffusés qu'avec leur accord préalable.

Il est interdit de filmer de manière insistante ou ciblée une personne non élue qui manifeste son opposition à être filmée.

Article 30 – Pouvoir du maire de faire cesser un enregistrement ou un filmage

Lorsque les modalités d'enregistrement ou de filmage (déplacements, installation de matériel, comportement de l'auteur de la captation, atteinte persistante au droit à l'image...) génèrent un trouble au bon ordre des travaux ou au bon déroulement de la séance, le maire peut en ordonner la cessation immédiate.

En cas de refus d'obtempérer, le maire peut faire procéder, au titre de ses pouvoirs de police de l'assemblée, à l'évacuation de la personne concernée.

CHAPITRE VIII : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 31 : Commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

Les 3 commissions municipales sont les suivantes :

- Administration générale, Ressources et sécurité : 7 membres
- Cadre de vie, urbanisme et transition écologique : 7 membres
- Ville active, solidaire et apprenante : 7 membres

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal trois jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Un compte rendu est rédigé.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

L'espace d'expression sur les bulletins municipaux de la ville doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti de la façon suivante :

- 23/29^{ème} réservé aux conseillers appartenant au groupe de la majorité « Bien Vivre Ensemble à Saint-Germain-lès-Corbeil » soit 3 760 caractères espaces compris
- 6/29^{ème} pour les conseillers du groupe d'opposition « Saint-Germain-lès-Corbeil Demain » soit 984 caractères espaces compris

Le contenu destiné à la publication est transmis par courriel au service communication aux adresses communication@sglc.fr et communication2@sglc.fr, au plus tard un mois avant la parution de chaque numéro. Un courriel de rappel sera adressé aux auteurs concernés préalablement à cette échéance.

Une fois transmis au service communication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le Service Communication et la Direction Générale des Services peuvent intervenir sur les textes reçus uniquement dans les deux cas suivants : d'une part, pour adapter le format à l'espace imparti dans la maquette ; d'autre part, en cas de non-respect des dispositions légales, notamment celles relatives à la liberté de la presse (loi du 29 juillet 1881) : contenu diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant. Aucune intervention sur le fond ni sur la forme rédactionnelle des textes n'est autorisée. Les auteurs sont informés de toute modification apportée à leur texte.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE X : MODIFICATION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 33 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 34 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Saint-Germain-lès-Corbeil, le 29 juin 2026 et entre en vigueur à compter de cette date.